



Le compostage selon CAN-CGSB 32-310 et 311

23-03-2016

Norme 32-310



Définitions:

3.14 compost (compost)

Produit dérivé d'un processus aérobie supervisé sous lequel des micro-organismes digèrent des matières non synthétiques.

3.15 thé de compost (compost tea)

Un amendement du sol ou engrais foliaire obtenu par le trempage d'un compost stable et qui favorise la croissance bactérienne bénéfique.

Exigences

5.4.2 La fertilité et l'activité biologique du sol doivent être maintenues ou accrues, selon le cas, par :

b) l'incorporation de matières animales et végétales conformes à la présente norme et au tableau 4.2 de *CAN/CGSB-32.311*, incluant ce qui suit:

i) les matières végétales et animales compostées;

Norme 32-310



5.5.2.2 Tout amendement du sol, que ce soit le purin, le lisier, le thé de compost, le fumier solide, le fumier brut, le compost et les autres substances listées au tableau 4.2 de *CAN/CGSB-32.311*, doit être appliqué sur le sol conformément aux bonnes pratiques de gestion des nutriments.

6.8.2 Toutes les installations d'entreposage et de manutention des déjections animales, y compris les installations de compostage, doivent être conçues, construites et exploitées de manière à prévenir la contamination des eaux souterraines et des eaux de surface. Voir aussi 5.5.2 Épandage au sol des déjections animales.

Norme 32-311 (tableau 4.2)



Compost

Le compost produit sur les lieux d'une exploitation inclut exclusivement le compost produit dans l'exploitation certifiée.

Le compost provenant d'une autre exploitation inclut toutes les autres sources, telles les sources municipales, résidentielles, industrielles ou celles provenant d'une autre ferme, même si elle biologique.

Voir le *tableau 4.2 Compost provenant d'une autre exploitation; Compost produit sur les lieux d'une exploitation; Thé de compost et Matières destinées au compostage.*

Pour obtenir de l'information sur les activateurs de compost, voir le *tableau 4.2 Produits microbiens.*

Pour obtenir de l'information sur le vermicompost, voir le *tableau 4.2 Vermicompost*

Norme 32-311 (Tableau 4.2)



Compost produit sur les lieux d'une exploitation

Le compost produit sur les lieux d'une exploitation doit respecter les critères indiqués au *tableau 4.2 Matières destinées au compostage*.

De plus, si le compost produit sur les lieux d'une exploitation est obtenu à partir de déjections animales ou d'autres sources potentielles de pathogènes humains, il doit :

- a) atteindre une température de 55 °C (130 °F) pendant une période minimale de 4 jours consécutifs. Les tas de compost doivent être mélangés ou gérés en assurant que toutes les matières sont chauffées à la température requise pendant le minimum de temps prescrit; **OU**
- b) respecter les niveaux admissibles de concentration de pathogènes humains (NPP/g matières totales) établis dans les *Lignes directrices pour la qualité du compost*; **OU**
- c) être considéré non pas comme du compost, mais comme déjections animales mûries ou non traitées, répondant aux exigences de l'*al. 5.5.2.5 de CAN/CGSB-32.310*.

Norme 32-311 (Tableau 4.2)



Compost provenant d'une autre exploitation

Le compost provenant de sources externes doit être conforme aux critères indiqués au *tableau 4.2 Matières destinées au compostage*. *Si le compost provient d'une autre ferme, les sources des matières compostées doivent être identifiées. La teneur du compost provenant de toutes autres sources*

- a) ne doit pas dépasser les niveaux maximums acceptables d'arsenic, de cadmium, de chrome, de plomb et de mercure (mg/kg) et les niveaux de corps étrangers pour le compost pouvant être utilisé sans restriction (Type A), conformément aux *Lignes directrices pour la qualité du compost*;
- b) ne doit pas entraîner d'accumulation de métaux lourds dans le sol à la suite d'une utilisation répétée;
- c) doit respecter le niveau de concentration acceptable de pathogènes humains (NPP/g matières totales) défini dans les *Lignes directrices pour la qualité du compost*

Norme 32.311 (Tableau 4.2)



Digestat anaérobie

Les produits de la digestion anaérobie peuvent être utilisés pour amender le sol, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- a) les matières ajoutées au digesteur figurent dans le *tableau 4.2*. *Si les matières destinées au compostage proviennent d'une autre exploitation, le digestat doit respecter les restrictions visant les métaux lourds, qui figurent dans le tableau 4.2 Compost provenant d'une autre exploitation;*

- b) les critères pour l'épandage des déjections animales non traitées, énoncés à l'*al. 5.5.2.3 de CAN/CGSB-32.310 ont été respectés;*

- c) Le digestat anaérobie peut également être utilisé comme matière première du compost, s'il est ajouté à d'autres substances qui sont ensuite compostées. Voir le *tableau 4.2 Matières destinées au compostage*.

Norme 32.311 (Tableau 4.2)



Matières destinées au compostage

Les matières acceptables comprennent :

- a. les déjections animales obtenues conformément aux exigences de l'*al. 5.5.1 de CAN/CGSB-32.310*;
- b. les produits et sous-produits animaux (y compris les produits de la pêche);
- c. les végétaux et sous-produits végétaux (y compris les résidus forestiers et de jardin triés à la source, tels que l'herbe coupée et les feuilles);
- d. les sols et les minéraux conformes à la présente norme et à *CAN/CGSB-32.310*;
- e. les sacs en papier à déchets de jardin qui renferment des encres colorées.

Norme 32.311 (Tableau 4.2)



Matières destinées au compostage (suite)

Lorsque des éléments de preuve indiquent que des matières destinées au compostage pourraient contenir des substances connues pour persister dans le compost et qui sont interdites en vertu du *par. 1.4 de CAN/CGSB-32.310*, il peut être requis de fournir une documentation ou d'analyser le produit final.

Les produits suivants sont **interdits** comme matières premières pour le compostage : les boues d'épuration, les activateurs de compost et les matières qui ont été fortifiées avec des substances qui ne figurent pas dans la présente norme, les sous-produits du cuir, le papier brillant, le carton ciré, le papier contenant des encres colorées, ainsi que les produits et sous-produits animaux dont on ne peut garantir qu'ils sont totalement exempts de matières comportant les risques spécifiés au *tableau 4.2 Farine d'os*.

Norme 32.311 (Tableau 4.2)



Thé de compost

Le thé de compost doit être fait à partir de compost qui répond aux critères indiqués au *tableau 4.2 Compost produit sur les lieux d'une exploitation, ou dans Compost provenant d'une autre exploitation, ou Vermicompost.*

Les autres substances répertoriées au *tableau 4.2 peuvent être ajoutées au thé de compost.*

Si le thé de compost est appliqué directement sur la partie comestible des végétaux, l'exploitant doit être capable de démontrer qu'il a respecté les meilleures pratiques reconnues pour éliminer les pathogènes humains lors du procédé **OU** que les exigences relatives à l'utilisation des déjections animales non traitées, énoncées à l'*al. 5.5.2.5 de CAN/CGSB-32.310 ont été respectées.*

Norme 32.311 (Tableau 4.2)



Végétaux et sous-produits des végétaux

Comprennent les préparations végétales de plantes aquatiques ou terrestres, ou des parties de végétaux comme les cultures-abris, les engrais verts, les résidus de récolte, le foin, les feuilles et la paille.

L'utilisation de parties de végétaux pour amender le sol et comme engrais foliaire est permise. Les résidus provenant de cultures qui ont été traitées ou produites avec des substances interdites peuvent être utilisés comme matières pour le compostage.

Norme 32.311 (Tableau 4.2)



Vermicompost

Le vermicompost (également désigné par les termes lombricompost, compost de vers de terre ou humus provenant de vers de terre) est le produit de la décomposition et de la transformation de matière organique et de composés par certaines espèces de vers de terre.

Les matières premières destinées à ces vers de terre doivent respecter les critères établis dans le *tableau 4.2 Matières destinées au compostage*.

L'exploitant doit être en mesure de démontrer ce qui suit :

- a) le vermicompost, produit sur les lieux d'une exploitation ou provenant d'une autre exploitation, respecte les niveaux acceptables de pathogènes humains (NPP/g matières totales) qui sont indiqués dans les *Lignes directrices pour la qualité du compost*; **ou**
- b) les meilleures pratiques reconnues pour éliminer les pathogènes humains ont été suivies lors du procédé.

Voir le *tableau 4.2 Produits microbiens pour obtenir de l'information sur les activateurs de compost*.

Norme 32.311 (Tableau 4.2)



Produits microbiens

Les produits microbiens suivants sont permis :

- a) les rhizobactéries;
- b) les champignons mycorhiziens;
- c) l'azolla;
- d) les levures et autres micro-organismes.

Il est permis d'appliquer des rayons ionisants seulement sur le support de tourbe de sphaigne, avant l'ajout de tout inoculum microbien. L'irradiation est autrement interdite.

Conclusion



Lorsque vous faites votre compost, vous pouvez utiliser des résidus non bio.

Si votre compost contient des fumiers vous devez:

Enregistrer les températures au registre de compostage et démontrer que tout le tas a chauffé au moins 4 jours de suite à 55° C

OU

Fournir une analyse NPP/G matières totales qui démontre que les seuils de pathogènes rencontrent les critères des *Lignes directrices pour la qualité du compost*: La teneur en organismes ne doit pas dépasser les niveaux suivants : coliformes fécaux : moins de 1000 NPP par gramme de solides totaux (base sèche) OU Salmonella sp. : moins de 3 NPP/4 g de solides totaux (base sèche).

Conclusion



Si cela n'est pas fait, le compost sera considéré comme un fumier non composté et les délais d'application devront être respectés.

Délais d'application des fumiers:

5.5.2.5 Les déjections animales non compostées solides ou liquides doivent :

a) être incorporées au sol au moins 90 jours avant la récolte de cultures destinées à la consommation humaine qui n'entrent pas en contact avec le sol;

Ou

b) être incorporées au sol au moins 120 jours avant la récolte de cultures dont la partie comestible est directement en contact avec la surface du sol ou des particules de sol..